

Informations de base	
2024/2677(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Certaines dispositions à la suite de l'accord de libre-échange UE /Nouvelle-Zélande et suppression des dispositions obsolètes relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre Subject 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AGRI</div> Agriculture et développement rural	LINS Norbert (EPP)	19/03/2024

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/2024	Publication du document de base non-législatif	C(2024)01499	
13/03/2024	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/04/2024	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/2024	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
22/04/2024	Décision du Parlement	T9-0287/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/2677(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	AGRI/9/15067

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B9-0200/2024	25/03/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0287/2024	22/04/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2024)01499	13/03/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Certaines dispositions à la suite de l'accord de libre-échange UE/Nouvelle-Zélande et suppression des dispositions obsolètes relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre

2024/2677(DEA) - 22/04/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions faisant suite à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et la suppression de dispositions obsolètes en ce qui concerne le contingent tarifaire à l'exportation pour le lait en poudre.

Les étapes procédurales de l'Union pour la mise en œuvre de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ont été achevées avec la publication de la décision du Conseil (UE) 2024/244 au Journal officiel de l'Union européenne le 28 février 2024.

Selon les dernières informations reçues du côté néo-zélandais, la législation nécessaire à la mise en œuvre de l'accord était susceptible d'être adoptée d'ici la fin du mois de mars 2024, ce qui permettrait à l'accord d'entrer en vigueur le 1er mai 2024.

L'accord introduit plusieurs nouveaux contingents tarifaires et modifie certains contingents tarifaires spécifiques par pays existants de l'OMC pour les produits originaires de Nouvelle-Zélande, entre autres.

Ces modifications seront reflétées dans le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles soumis à des certificats.

Le règlement délégué (UE) 2020/760 devrait donc être modifié d'ici l'entrée en vigueur de l'accord.

Le Parlement a déclaré ne pas faire objection au règlement délégué.